



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2006/16
3 avril 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT DES
MARCHANDISES DANGEREUSES ET DU SYSTÈME
GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION ET
D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses

Vingt-neuvième session
Genève, 3-12 (matin) juillet 2006
Point 7 de l'ordre du jour provisoire

PROPOSITIONS DIVERSES D'AMENDEMENT AU RÈGLEMENT TYPE

Instruction d'emballage P650

Prescriptions applicables à la neige carbonique et à l'azote liquide

Communication de l'expert de l'Autriche

Introduction

1. L'expert de l'Autriche a observé que certains utilisateurs ne savaient pas avec certitude quelles prescriptions étaient applicables lorsque de la neige carbonique ou de l'azote liquide étaient utilisés pour garder au froid les matières infectieuses du n° ONU 3373.
2. Au titre du point 9) a) de l'instruction d'emballage P650, il est stipulé ce qui suit:

«Lorsque de la neige carbonique ou de l'azote liquide sont utilisés pour garder au froid les échantillons à basse température, toutes les prescriptions applicables du présent Règlement doivent être observées.»
3. Cette disposition pourrait être interprétée comme signifiant que le transport de ces agents de refroidissement serait traité de la même manière que s'ils étaient transportés en l'absence de toute autre matière.

4. Pour la neige carbonique, cela signifie qu'elle doit être classée sous le n° ONU 1845 DIOXYDE DE CARBONE SOLIDE de la classe 9, groupe d'emballage III, et qu'elle est soumise à la disposition spéciale 297 du chapitre 3.3, à savoir qu'en l'occurrence elle est exemptée des prescriptions relatives aux documents de transport.
5. Pour l'azote liquide, cela signifie qu'il doit être classé sous le n° ONU 1977 AZOTE LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ de la division 2.2 et qu'il n'est pas exempté des prescriptions relatives aux documents de transport.
6. En revanche, la disposition spéciale 319 du chapitre 3.3, qui est valable pour le n° ONU 3373, stipule que les matières emballées et marquées conformément à l'instruction d'emballage P650 ne sont soumises à aucune autre prescription du présent Règlement.
7. Il existe plusieurs possibilités de résoudre le problème. L'une d'elles serait d'indiquer de façon plus précise les dispositions qui sont en fait applicables en l'occurrence.

Proposition

8. Il est proposé de modifier comme suit le début du point 9) a) de l'instruction d'emballage P650:

«Lorsque de la neige carbonique ou de l'azote liquide sont utilisés pour garder au froid les matières, il sera satisfait aux prescriptions applicables de la disposition spéciale 297 du chapitre 3.3 pour la neige carbonique et aux prescriptions en matière d'emballage approuvées par l'autorité compétente pour l'azote liquide.» (Le reste est inchangé).

9. En outre, il est proposé de modifier comme suit la disposition spéciale 319:

«Les matières et, s'il y a lieu, la neige carbonique ou l'azote liquide utilisés pour les garder au froid, emballés et marqués conformément à l'inscription d'emballage P650, ne sont soumis à aucune autre prescription du présent Règlement.».
